

ATTENDU QUE ces communautés privilégient la voie de la négociation et non celles des recours aux tribunaux ;

ATTENDU QUE ces communautés accepteraient de se désister de leurs requêtes introductives d'instance si le Québec et le Canada renonçaient à la prescription qui aurait été acquise n'eût été le dépôt et la signification de ces requêtes ;

ATTENDU QUE ces communautés demandent également que le Québec et le Canada renoncent au bénéfice du temps écoulé pour les prescriptions qui sont actuellement en cours et dont la course a été interrompue par le dépôt et la signification des requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise aura pour effet de reporter la prescription de ces recours pour le même laps de temps conformément à l'article 2888 du Code civil du Québec ;

ATTENDU QUE la renonciation au bénéfice du temps écoulé aura pour effet d'interrompre la prescription de ces recours et que celle-ci reprendra sa course pour le même laps de temps conformément à l'article 2903 du Code civil du Québec ;

ATTENDU QU'il serait avantageux que le Québec renonce à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour éviter les litiges devant les tribunaux et permettre les négociations avec les différentes communautés autochtones ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice au temps écoulé visent à procurer aux communautés autochtones les mêmes avantages que ceux qui découlent du dépôt et de la signification de leurs requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise ne doit pas s'appliquer aux prescriptions qui étaient acquises avant le 30 décembre 2003, soit avant le dépôt des requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ne doit pas affecter les autres moyens de défense du Québec ;

ATTENDU QUE le Procureur général du Canada doit lui aussi accepter de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Procureur général du Québec, s'il le juge opportun compte tenu des circonstances et après avoir consulté le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisé à conclure et à signer avec le Procureur général du Canada et les communautés autochtones intéressées, des ententes, substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret et par lesquelles le Québec renoncerait à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé conformément à l'article 2883 du Code civil du Québec relativement aux allégations contenues dans les requêtes introductives d'instance déposées le 30 décembre 2003, sous réserve que ces communautés se désistent de ces requêtes. La renonciation à la prescription acquise ne doit cependant pas viser les prescriptions qui étaient acquises avant le dépôt le 30 décembre 2003 des requêtes introductives d'instance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42097

Gouvernement du Québec

Décret 180-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFÉJES et la session extraordinaire de la CONFÉJES

ATTENDU QUE se tiendra à Brazzaville, au Congo, du 16 au 18 mars 2004, trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES), soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFÉJES et la session extraordinaire de la CONFÉJES ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFÉJES depuis sa création en 1969 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Laurent Lessard, adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, dirige la délégation du Québec aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles: du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFÉJES et la session extraordinaire de la CONFÉJES;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de:

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère des Affaires municipales, du Sport et du loisir;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation québécoise à ces trois réunions de la CONFÉJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42098

Gouvernement du Québec

Décret 181-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la liste des projets d'investissement de la Commission de la capitale nationale du Québec dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^e du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Commission de la capitale nationale du Québec à engager 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus au Plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi, à compter de l'exercice 2003-2004, à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention annuelle, non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 9 625 000 \$ réalisé par la Commission auprès du Fonds de financement institué au ministère des Finances;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Commission a contracté auprès du Fonds de financement un emprunt d'un montant de 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus à l'annexe 1 de ce décret;

ATTENDU QUE, en cours de réalisation, la Commission a effectué des ajustements en fonction des coûts réels des projets et réaffecté certaines sommes entre différents projets;

ATTENDU QUE ces ajustements ont permis de dégager une marge de manœuvre pour réaliser un nouveau projet;